

Point de contact

Commune de Nendaz
Service des travaux publics
Route de Nendaz 352
1996 Basse-Nendaz

Délai

3 mois
Expiration du délai: 23.09.2023

Autre avis – Création de zones réservées instaurées en matière de stationnement public, Crans-Montana

Titre de l'avis

Création de zones réservées instaurées en matière de stationnement public

Contenu de l'avis

Le Conseil communal rend notoire qu'il a décidé, en séance du 20 juin 2023, de déclarer, au sens des dispositions des articles 19 LcAT et 27 LAT, en coordination avec les communes voisines d'Icogne et de Lens, des zones réservées, selon plan déposé à la commune.

Le but poursuivi est de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, une adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les zones de constructions et d'installations publiques destinées aux parkings publics.

A l'intérieur de ces zones, rien ne peut être entrepris qui aille à l'encontre ou qui compromette la réalisation des nouvelles prescriptions prévues.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de cinq ans. Elles entrent en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil communal les instituant. Après homologation des nouvelles prescriptions prévues, les zones réservées seront abrogées.

Moyen de droit / Consultation

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal au Bureau technique de la commune de Crans-Montana durant les horaires de bureau, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Les observations ou oppositions éventuelles, dûment motivées, doivent être adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'Administration communale dans les trente jours suivant cette publication.

Point de contact

Commune de Crans-Montana
Avenue de la Gare 20
3963 Crans-Montana

Délai

Expiration du délai: 24.07.2023

Information sur les événements publics

Annexe

Adjudication travaux - secteur Léamon

Point de contact

Commune de Finhaut
Place de l'Eglise 3
1925 Finhaut

Délai

Expiration du délai: 23.07.2023

Autre avis – Création de zones réservées instaurées en matière de stationnement public, Lens

Titre de l'avis

Création de zones réservées instaurées en matière de stationnement public

Contenu de l'avis

Le Conseil communal rend notoire qu'il a décidé, en séance du 20 juin 2023, de déclarer, au sens des dispositions des articles 19 LcAT et 27 LAT, en coordination avec les communes voisines d'Icogne et de Crans-Montana, des zones réservées, selon plan déposé à la commune.

Le but poursuivi est de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, une adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les zones de constructions et d'installations publiques destinées aux parkings publics.

A l'intérieur de ces zones, rien ne peut être entrepris qui aille à l'encontre ou qui compromette la réalisation des nouvelles prescriptions prévues.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de cinq ans. Elles entrent en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil communal les instituant. Après homologation des nouvelles prescriptions prévues, les zones réservées seront abrogées.

Moyen de droit / Consultation

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal, les après-midi des jours ouvrables, de 13h30 à 17h30.

Les observations ou oppositions éventuelles, dûment motivées, doivent être adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'Administration communale dans les trente jours suivant cette publication.

Point de contact

Commune de Lens
Place du Village 1, Case postale 56
1978 Lens

Délai

Expiration du délai: 24.07.2023

Information sur l'agriculture – FAUCHAGE ET ENTRETIEN DES PRES, Mont-Noble

Titre de l'avis

FAUCHAGE ET ENTRETIEN DES PRES

Contenu de l'avis

L'administration communale rappelle que, conformément à la loi cantonale contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application et au règlement communal sur l'entretien des terres, les propriétaires de bien-fonds sont tenus d'entretenir, de faucher ou de pâturer les prés et alentours des bâtiments **avant le 31 juillet 2023** dans la zone à bâtir et ses abords, dans la zone camping, et dans la zone mayens et agricoles aux abords immédiats des immeubles bâtis. **L'herbe fauchée doit être enlevée.**